



**Convention contre
la torture et autres peines
ou traitements cruels,
inhumains ou dégradants**

Distr. générale
14 décembre 2012
Français
Original: anglais

**Comité contre la torture
Quarante-septième session**

Compte rendu analytique de la première partie (publique)* de la 1036^e séance

Tenue au Palais Wilson, à Genève, le vendredi 11 novembre 2011, à 10 heures

Président: M. Wang Xuexian (Vice-Président)

Sommaire

Examen des rapports soumis par les États parties en application de l'article 19 de la Convention (*suite*)

Quatrième rapport périodique du Belarus

* Le compte rendu analytique de la deuxième partie (privée) de la séance est publié sous la cote CAT/C/SR.1036/Add.1.

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également incorporées à un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, *une semaine au plus tard à compter de la date du présent document*, au Groupe d'édition, bureau E.4108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications aux comptes rendus des séances publiques du Comité seront groupées dans un rectificatif unique qui sera publié peu après la session.

En l'absence du Président, M. Wang Xuexian, Vice-Président, prend la présidence.

La séance est ouverte à 10 h 5.

Examen des rapports soumis par les États parties en application de l'article 19 de la Convention (suite)

Quatrième rapport périodique du Belarus (CAT/C/BLR/4; CAT/C/BLR/Q/4 et Add.1; HRI/CORE/1/Add.70)

1. *Sur l'invitation du Président, la délégation du Belarus prend place à la table du Comité.*
2. **M. Khvostov** (Belarus) dit que la Constitution biélorussienne accorde la priorité aux principes juridiques internationalement reconnus et il affirme que ces principes se retrouvent dans la législation nationale. L'article 25 de la Constitution garantit l'inadmissibilité de la torture et des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.
3. La législation biélorussienne ne contient actuellement pas de définition particulière de la torture. Toutefois, les articles 128 et 394 du Code pénal disposent en matière de responsabilité pénale pour actes de torture et peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Conformément à l'article 20 de la loi n° 361-3 relative aux actes juridiques normatifs de la République du Belarus, les normes de droit figurant dans les traités internationaux que le Belarus a ratifiés font partie intégrante de la législation interne et sont directement applicables, sauf si un traité international requiert expressément la promulgation d'une loi interne. Ainsi, la définition de la torture donnée à l'article 1^{er} de la Convention sert à déterminer la responsabilité pénale des personnes accusées de participation à des actes de torture. Le Bureau du procureur général est cependant tenu, au titre du plan de rédaction des projets de loi pour 2011 approuvé par le décret présidentiel n° 10 du 6 janvier 2011, d'élaborer un projet portant modification du Code pénal et du Code de procédure pénale, qui prévoira notamment de définir le terme «torture» dans le Code pénal et d'ériger la torture en infraction.
4. Aucun cas de participation d'organisations criminelles à des activités impliquant le recours à la torture ou autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants à l'égard de citoyens n'a été enregistré par les autorités de police en 2010, ni dans les huit premiers mois de 2011. Selon le Bureau du Procureur général, les tribunaux n'ont examiné aucune affaire pénale portant sur des tentatives ou la commission d'actes de torture, ni sur des ordres de les commettre de la part de personnes agissant à titre officiel. Il n'existe aucune information concernant des condamnations de personnes qui ont cherché à exercer des pressions sur l'appareil judiciaire.
5. Le Belarus a établi le cadre législatif et réglementaire requis pour prévenir la torture et traduire les auteurs en justice. Le Code pénal, le Code d'application des peines et le Code de procédure pénale ont été revus et élargis aux fins de conformité avec la Convention et leurs versions modifiées sont entrées en vigueur le 1^{er} janvier 2001. La responsabilité des actes de torture est également prévue à l'article 426 du Code pénal relatif à l'abus de pouvoir ou d'autorité dans l'exercice de fonctions officielles, dont le paragraphe 3 définit en tant que circonstance aggravante l'emploi de la violence, l'utilisation d'armes ou de moyens spéciaux, les traitements cruels ou dégradants à l'égard de la victime. Cette infraction, qui relève de la catégorie des infractions graves, est punie d'une privation de liberté de trois à dix ans, assortie ou non de la confiscation des biens et de l'interdiction d'occuper certaines fonctions ou d'exercer certaines activités.
6. Conformément à l'article 3 du Code d'application des peines, les garanties de protection contre la torture, la violence et autres traitements cruels ou dégradants sont strictement observées à l'égard des condamnés. Toute personne qui allègue avoir été

soumise à la torture ou à de mauvais traitements peut déposer plainte auprès du parquet et des organes judiciaires.

7. La loi relative aux procédures et conditions de détention a été adoptée en 2003. L'article 2 de la loi garantit l'application aux détenus des principes de légalité, d'humanité, d'équité dont bénéficient tous les citoyens devant la loi, du respect de la dignité humaine, conformément à la Constitution, des principes et normes du droit universellement reconnus, ainsi que des traités internationaux auxquels la République du Belarus est partie. Il interdit également les traitements cruels et inhumains qui peuvent nuire à la santé physique ou mentale du détenu.

8. La loi de 2008 relative à l'octroi aux ressortissants étrangers et aux personnes apatrides du statut de réfugié et d'une protection supplémentaire et temporaire au Belarus garantit aux ressortissants étrangers qui se trouvent sur le territoire biélorussien le droit de ne pas être renvoyés ou expulsés contre leur gré vers le territoire d'un État où ils courent le risque d'être soumis à la torture. La loi de 2008 relative aux principes régissant les activités de prévention des infractions établit un système de mesures visant à déceler les problèmes familiaux, les fonctions des organes de l'État dans ce domaine, ainsi que des mesures fondamentales de prévention de la violence dans la famille. Les mesures de prévention de la violence dans la famille précisées dans la loi font partie du système général de prévention de la délinquance. Le droit des enfants à l'inviolabilité de la personne et à la protection contre l'exploitation et la violence est consacré dans la loi de 1993 relative aux droits des enfants.

9. Le Programme d'État pour 2011-2013 visant à lutter contre la traite des personnes, la migration illégale et d'autres actes illicites a été approuvé par le décret présidentiel n° 518 du 2 octobre 2010. Il vise, notamment, à protéger et réadapter des victimes de la traite des personnes, à diminuer les infractions liées à la traite et à améliorer l'efficacité des organes et organisations de l'État chargés de prévenir, de déceler et de réprimer la traite des personnes.

10. La législation sur l'exécution des peines au Belarus prévoit un contrôle des activités d'organismes et d'institutions chargés de l'application des différents types de peines et la participation à ces activités d'organisations de la société civile. Ainsi, le décret présidentiel n° 460 du 28 août 2001 a porté approbation du règlement des commissions de surveillance relevant des autorités et administrations locales des provinces, des districts et des municipalités. Ces commissions sont créées par décision des autorités et administrations situées dans le même secteur en tant que structures responsables de l'exécution des peines et des centres de rééducation par le travail. Elles surveillent les activités des établissements pénitentiaires et des centres de réadaptation, ainsi que les conditions de détention. Elles aident également, d'une part, les établissements pénitentiaires à organiser le processus de redressement des condamnés et leur réadaptation et, d'autre part, les autorités et administrations locales à assurer la réinsertion des personnes remises en liberté ou sortant de ces centres.

11. Les commissions sont habilitées à effectuer des visites auprès des établissements pénitentiaires et des organisations où travaillent les personnes condamnées à des travaux d'intérêt général, à des travaux avec retenue punitive sur salaire ou à une peine de semi-détention. Elles présentent aussi des recommandations aux autorités et administrations locales sur la manière d'améliorer le système de rééducation dans les établissements concernés. En outre, elles examinent, dans les centres de rééducation par le travail, la réadaptation médicosociale des prisonniers, les conditions de détention et de travail des personnes qui y séjournent. Pour assurer la transparence dans les établissements pénitentiaires, un article du Code d'application des peines prévoit des visites de représentants des médias dans ces structures.

12. Les modalités de surveillance par des organisations publiques et de la société civile ne sont peut-être pas idéales, mais elles n'en sont pas moins efficaces. Le Belarus a adopté une série de mesures visant à prévenir la torture dans les établissements pénitentiaires et la violence dans la famille. Le Gouvernement et les organismes publics suivent assidûment leur application en vue de modifier et compléter les textes réglementaires en fonction de l'expérience pratique.

13. **M^{me} Gaer** (Rapporteuse pour le Belarus) regrette que tous les membres de la délégation soient des membres de la Mission, à Genève, et qu'aucun représentant ne soit venu de l'État partie participer au dialogue avec le Comité.

14. Le quatrième rapport périodique, quoique soumis près de dix ans après l'échéance prévue, fournit de nombreuses informations sur les dispositions législatives et renseigne sur quelques faits nouveaux. M^{me} Gaer se félicite, par exemple, de la fermeture de dix lieux de détention provisoire qui ne satisfont pas aux normes nationales et de l'installation de systèmes de vidéosurveillance pour s'assurer que les surveillants effectuent leur service, y compris la nuit.

15. M^{me} Gaer attire l'attention sur l'Observation générale n° 2 du Comité relative à l'article 2 de la Convention. Cet article revêt une importance cruciale car il demande aux États parties de prendre des mesures efficaces pour empêcher des actes de torture et affirme qu'aucune circonstance exceptionnelle, quelle qu'elle soit, qu'il s'agisse de l'état de guerre, d'instabilité intérieure ou de tout autre état d'exception, ne peut être invoquée pour justifier la torture. La même restriction s'applique aux ordres d'un supérieur ou d'une autorité publique.

16. Le Comité a reçu de nombreuses allégations portant sur des difficultés à rencontrer un conseiller juridique et de harcèlement des avocats. Il a également été informé du manque d'enquêtes indépendantes et de mécanismes efficaces de dépôt des plaintes. M^{me} Gaer remercie l'État partie de ses réponses à la liste de points à traiter (CAT/C/BLR/Q/4/Add.1), mais relève que le fait qu'il n'a pas abordé les questions qu'elle vient de mentionner semble renforcer ces préoccupations essentielles.

17. La Rapporteuse spéciale sur l'indépendance des juges et des avocats a adressé au Gouvernement biélorusse en mars 2011 un appel pressant, où elle constate que les avocats, dans au minimum 17 affaires concernant d'anciens candidats aux élections présidentielles et d'autres personnes arrêtées à l'occasion des manifestations du 19 décembre 2010, ont, depuis, été empêchés de rencontrer leurs clients. Ainsi, les avocats d'Andrei Sannikov et de Vladimir Neklyayev allèguent qu'on les a empêchés de voir leurs clients pendant au moins 30 jours. M^{me} Gaer invite la délégation à s'expliquer sur ces allégations.

18. M^{me} Gaer demande comment l'État partie s'assure que les personnes, dès leur arrestation, ont la possibilité de voir un avocat. Les inspections, par les autorités, constituent-elles la seule forme de surveillance? En outre, la police est-elle tenue d'enregistrer les demandes de consultation d'un avocat et les réponses qui sont données et, dans ce cas, les registres sont-ils examinés par une autorité indépendante? Un fonctionnaire de police a-t-il été sanctionné pour avoir refusé à un détenu de voir un avocat?

19. Selon les réponses de l'État partie à la liste de points à traiter, il a été demandé aux avocats de personnes détenues à la suite des manifestations de décembre 2010 de reporter les rendez-vous avec leurs clients car deux salles seulement sont disponibles dans l'établissement où ils sont détenus et qui est surpeuplé. M^{me} Gaer se demande pourquoi d'autres salles n'ont pas été mises à disposition ou d'autres moyens de communication assurés. Combien d'inspections de ces lieux de détention le Bureau du procureur général ou un organe indépendant ont-ils effectuées? Les autorités ont-elles donné suite aux constats découlant de ces inspections? M^{me} Gaer s'enquiert également des mesures prises pour que tous les détenus aient une possibilité de s'entretenir en privé avec l'avocat de leur choix.

20. Il a été allégué que des détenus au motif des manifestations de décembre 2010 et autres, tels qu'Ales Bialiatski arrêté le 4 août 2011, ont été empêchés de prendre contact avec leurs proches peu après leur arrestation. M^{me} Gaer demande si l'exercice de ce droit est surveillé. Le Comité estime que les personnes en état d'arrestation doivent être autorisées à s'entretenir avec des proches pour leur expliquer leur situation et, le cas échéant, signaler des cas de violence.

21. M^{me} Gaer demande si la loi précise que toutes les personnes arrêtées ont le droit de requérir un examen médical indépendant et, en l'occurrence, comment l'exercice de ce droit est assuré. Les détenus reçoivent-ils un exemplaire du rapport médical et la présence de personnel pénitentiaire autre que le médecin est-elle autorisée durant l'examen? Le Comité a appris que des examens médicaux ont été refusés dans certains cas. Ainsi, Andrei Sannikov allègue qu'il a subi des violences policières durant et après son arrestation. Des photographies le montrent immobilisé au sol par un bouclier antiémeute sur lequel un agent aurait sauté. Des soins médicaux et un examen médical lui auraient été refusés. Vladimir Neklyayev a été placé en garde à vue dans un hôpital où il était soigné pour un traumatisme crânien. Il allègue également qu'on a refusé de le soigner et qu'il a été soumis à la torture à la suite de son arrestation. Des questions concernant ces deux cas ont été posées dans la liste de points à traiter, mais le gouvernement n'y a pas répondu. M^{me} Gaer espère que la délégation y suppléera.

22. Concernant la question de l'identité du personnel de police, M. Sannikov et M. Neklyayev ont indiqué qu'ils ont fait l'objet de torture durant leur détention provisoire et que certains actes ont été perpétrés par des hommes portant des masques noirs. Le Comité est préoccupé par le fait que les détenus ne peuvent pas reconnaître les agents de la force publique. Quelles sont les mesures en place pour que l'identité des policiers et d'autres enquêteurs puisse être vérifiée et comment l'efficacité de ces mesures est-elle contrôlée?

23. Il a été demandé à l'État partie si les détenus peuvent contester la légalité de leur détention provisoire au moyen de la procédure d'*habeas corpus*. Le Belarus a répondu que le Code de procédure pénale prévoit un mécanisme de recours contre les actes et décisions des organes chargés de la procédure pénale, y compris le refus des garanties juridiques. M^{me} Gaer demande quel est l'article du Code contenant cette disposition et le nombre de recours introduits. Lesquels ont abouti et, dans ce cas, quelle a été la décision du tribunal?

24. L'État partie déclare au paragraphe 21 de ses réponses à la liste de points à traiter qu'aucune plainte n'a été déposée par les personnes arrêtées lors des manifestations de décembre 2010. Cette affirmation est en parfaite contradiction avec l'information reçue par le Comité de diverses sources. M^{me} Gaer mentionne, par exemple, une lettre de M. Sannikov à son épouse, où il indique qu'il n'a pas pu porter plainte, qu'on lui a refusé un examen médical et qu'il a été mis en contact avec un enquêteur, M. Andrei Khalimau, du parquet militaire, qui apparemment menait une enquête au centre de détention du Comité pour la sécurité nationale (KGB), fondée sur une plainte du Comité Helsinki pour le Belarus. M^{me} Gaer demande quelles ont été les enquêtes menées sur le traitement de M. Sannikov à la suite de ces plaintes.

25. Le Comité a été informé que des membres du Bureau du procureur général ont refusé d'examiner des plaintes de prisonniers ou de leurs familles. L'épouse de M. Alyaksandr Atroshchankau affirme qu'elle a présenté une requête au Bureau du procureur général concernant des allégations de torture subie par son mari dans le centre de détention provisoire du KGB, notamment une pression psychologique provoquée par l'installation d'un matériel d'électrochocs près de ses oreilles durant l'interrogatoire. Un enquêteur du Bureau du procureur général s'est apparemment rendu sur place à la suite de sa plainte; quand M. Atroshchankau a commencé à donner des détails sur les violences subies, l'enquêteur a déchiré le rapport et proféré des menaces. M. Atroshchankau a refusé

de fournir des renseignements en l'absence de son avocat. Son épouse a ensuite été informée qu'il n'a fourni aucune preuve relative aux faits. L'État partie a-t-il examiné ces allégations?

26. Des groupes des droits de l'homme ont mené une enquête sur de nombreux détenus ayant participé aux manifestations en décembre 2010. Human Rights Watch a interrogé 208 anciens détenus, dont 158 ont allégué qu'ils ont été battus au centre de détention provisoire et 58 ont été tabassés. Certains auraient été forcés à signer, lors de leur libération, un document selon lequel ils ne formulaient aucune plainte. L'État partie a-t-il mené ce type de recherche ou d'enquête et un organisme autre que le Bureau du procureur général a-t-il examiné les plaintes?

27. Le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires n'a pu déterminer où se trouvent trois personnalités qui ont disparu dans l'État partie; il est demandé à la délégation de s'exprimer sur ces cas et d'informer le Comité s'ils ont été résolus. À cet égard, l'État partie a déclaré qu'il existe un registre central contenant les noms de toutes les personnes détenues. Le Comité souhaite savoir si les proches et les avocats des détenus peuvent consulter le registre et, dans ce cas, comment ils peuvent présenter leurs demandes à cet effet. M^{me} Gaer demande également quelles sont les modalités d'inscription du nom d'un détenu sur ce registre et si des fonctionnaires de police ont été sanctionnés pour n'avoir pas dûment enregistré les noms de détenus. Selon le rapport de l'État partie, les représentants des médias ont le droit d'effectuer des visites des lieux de détention. La délégation est invitée à citer tous organismes indépendants des médias qui ont visité des prisons.

28. L'État partie n'a fourni aucun détail sur des mesures concrètes mises en place pour assurer le respect du principe d'irrecevabilité des preuves obtenues par la torture. La délégation est invitée à fournir ces renseignements, ainsi que des détails sur toutes affaires classées au motif que les aveux au cours du procès ont été obtenus par des moyens de torture.

29. Le Bureau des institutions démocratiques et des droits de l'homme de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE) a publié un rapport sur les procès au Belarus, qui fait état de dénonciations de torture lors de plusieurs procès suivis par l'OSCE. Dans certaines affaires, les juges se sont fondés sur des déclarations faites par les prévenus pendant leur détention provisoire et qui auraient été obtenues par des mesures de contrainte ou d'intimidation, alors qu'elles étaient en contradiction avec les dépositions faites au cours du procès. Selon le rapport, les juges se bornent à s'assurer que toute déclaration utilisée au procès a été signée en présence d'un avocat et il est rare qu'un juge cherche à réunir des éléments supplémentaires concernant des allégations de mauvais traitements. Aucun juge n'a ordonné une enquête indépendante et les demandes par la défense d'exclure des aveux fondés sur de mauvais traitements présumés ont été rejetées. Le Comité souhaite savoir si le Belarus prendra des mesures pour appliquer les recommandations formulées par l'OSCE dans son rapport et, en particulier, celle qui l'invite à modifier son Code de procédure pénale pour qu'il dispose que lorsque des accusés reviennent sur leurs aveux faits préalablement par écrit, ces aveux doivent être exclus des éléments de preuve et ne pas être retenus par le tribunal.

30. La Rapporteuse spéciale sur l'indépendance des juges et des avocats a lancé des appels à l'État partie concernant Pavel Sapelka, Tatsiana Aheyeva, Uladzimir Toustsik, Aleh Aheyev, Tamara Harayeva et Alyaksandr Pylchanka. Le Comité est préoccupé par le fait que le Belarus n'a pas dûment répondu à ces appels. La délégation est invitée à s'expliquer sur les affaires concernant ces personnes et à indiquer quelles mesures son pays prend pour garantir l'indépendance des associations du barreau. Dans son rapport, l'OSCE a également affirmé que les sanctions imposées à un avocat qui aura divulgué des allégations de mauvais traitements ont dissuadé d'autres avocats de faire valoir les droits de

leurs clients. Le Comité souhaite savoir si le Belarus appliquera la recommandation de l'OSCE qu'il réforme le régime de licences des avocats pour se conformer aux règles énoncées dans les Principes de base relatifs au rôle du barreau et supprimer l'intervention du Ministère de la justice dans l'octroi de ces licences.

31. Des informations ont fait état de harcèlement systématique des défenseurs des droits de l'homme au Belarus. À cet égard, le Comité souhaite savoir si l'arrestation d'Aleh Hulak, Président du Comité Helsinki pour le Belarus, ainsi que la perquisition à son domicile et dans les bureaux du Comité, sont des représailles contre le fait que l'organisation a adressé une communication à la Rapporteuse spéciale des Nations Unies sur l'indépendance des juges et des avocats.

32. Il est rappelé à la délégation qu'en décembre 2010, un appel pressant a été lancé par le Président rapporteur du Groupe de travail sur la détention arbitraire, le Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression, la Rapporteuse spéciale sur la situation des défenseurs des droits de l'homme et le Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, qui s'inquiètent de la détention de plusieurs défenseurs des droits de l'homme, notamment Ales Bialiatski, Président du Centre des droits de l'homme *Viasna*, lequel a de surcroît été fermé en violation du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Il est demandé à la délégation si le Belarus accordera la réparation requise aux plaignants, enregistrera de nouveau le Centre des droits de l'homme *Viasna* et examinera sa législation sur l'enregistrement des organisations, comme les rapporteurs spéciaux l'ont recommandé.

33. Dans son rapport sur les procès au Belarus, l'OSCE a conclu que l'influence généralisée du pouvoir exécutif sur les procédures judiciaires a créé une tendance structurelle favorable aux poursuites, qui se traduit par des taux très élevés de condamnations et que la nomination, la rémunération, les primes, la durée du mandat et la sélection des juges ne satisfont pas aux normes internationales. La délégation est invitée à s'exprimer sur ces conclusions et a expliqué pourquoi aucune information n'a été fournie sur les mesures appliquées par le Belarus pour garantir pleinement l'indépendance du pouvoir judiciaire. À cet égard, le Comité exhorte le Belarus à donner des informations sur le cas de Vladimir Russkin.

34. L'État partie n'a pas répondu à la plupart des questions figurant au paragraphe 25 de la liste de points à traiter; en particulier, il n'a pas fourni de renseignements sur les organes, autres que le Bureau du Procureur général, qui peuvent engager des poursuites sur des infractions et recevoir des plaintes pour torture. Le Belarus a précisé que les autorités enquêtent sur une seule plainte pour torture, qui n'a pas donné lieu à un procès et que les tribunaux n'ont examiné aucune affaire pénale pour actes de torture. Le Comité est surpris qu'aucune des allégations de mauvais traitements et de torture, largement diffusées ces dernières années, n'aient été jugées suffisamment crédibles pour fonder une enquête.

35. Le Comité demande à la délégation de lui fournir: une liste de tous les organes indépendants qui peuvent recevoir des plaintes pour torture et mauvais traitements dans le pays; des données complètes sur les plaintes pour actes de torture et mauvais traitements commis par des agents de l'État, ou avec leur approbation et consentement, que ces organes ont reçues et le nombre d'enquêtes qu'ils ont engagées. Le Comité souhaite également savoir si certaines de ces enquêtes ont conduit au procès et, dans ce cas, quelle a été l'issue dudit procès. Des données sont demandées sur le nombre de personnes accusées d'actes de torture ou mauvais traitements et suspendues de leurs fonctions pendant la durée de l'enquête. Le Comité demande des informations supplémentaires sur la Commission des droits de l'homme, des relations nationales et des médias, le Conseil consultatif public attaché au Cabinet du Président et la Commission publique de surveillance. Quelles mesures les tribunaux ont-ils autorisées pour protéger les témoins et les plaignants, ces

autorisations ont-elles été fréquemment accordées et le Belarus a-t-il établi des programmes de protection des témoins et victimes?

36. L'État partie n'a fourni aucune information sur les poursuites engagées pour l'usage sans discrimination et disproportionné de la force par la police anti-émeute biélorussienne contre les manifestants du 19 décembre 2010. Toutefois, le Comité a appris que des poursuites pénales ont été engagées contre une personne qui a frappé Maya Abromchik. Il souhaite savoir si l'accusé est un fonctionnaire de police et connaître les détails de cette enquête pénale, ainsi que de toutes autres ouvertes contre des agents de la force publique et liées aux manifestations du 19 décembre.

37. Des informations complémentaires sont également requises au sujet d'Ales Mikhalevich, ancien candidat aux élections présidentielles, dont la plainte déposée auprès du procureur général au motif d'actes de torture a été classée à la suite de sa demande d'asile politique en République tchèque. Il serait intéressant de connaître les raisons pour lesquelles l'affaire a été classée et si elle peut être rouverte.

38. Aucun renseignement n'a été reçu de l'État partie sur Natalia Radina, rédactrice en chef du site Web du groupe d'opposition Charte 97. Les enquêteurs ont refusé d'enregistrer sa plainte où elle affirme qu'elle a été soumise à des pressions psychologiques et que des agents du KGB ont cherché à la recruter comme informatrice; il est demandé à la délégation pourquoi sa plainte n'a pas été examinée.

39. Aucune réponse n'a été reçue à la question de savoir si des personnes ont été sanctionnées ou punies suite à la plainte d'Uladzimir Nyaklyayeu (Neklyayev) contre des agents de sécurité masqués qui l'auraient enlevé, déshabillé et battu. Le Comité a appris que le Bureau du procureur général a refusé d'ouvrir une enquête pénale sur ces allégations. La délégation peut-elle donner des détails sur ce cas dans ses réponses?

40. Le Belarus n'a fourni aucun renseignement sur toutes enquêtes, poursuites et mesures correctives en réponse aux allégations de torture liées à l'affaire d'Andrei Sannikau (Sannikov). Le Comité demande à la délégation de fournir ces renseignements, d'autant qu'il a appris que M. Sannikau continue de recevoir des menaces alors qu'il est en détention.

41. L'État partie a informé le Comité qu'il rédige une nouvelle loi portant définition de la torture. La délégation est invitée à rendre compte de l'état d'avancement de ce projet.

42. **M^{me} Sveaass** dit que le Comité est préoccupé par le fait que le Belarus ne prend pas au sérieux ses engagements au titre de la Convention et s'inquiète du harcèlement persistant par les autorités à l'égard d'organisations de la société civile, de défenseurs des droits de l'homme et de groupes d'opposition.

43. L'appel pressant lancé par les rapporteurs spéciaux des Nations Unies en décembre 2010 souligne la préoccupation de la communauté internationale concernant la situation des droits de l'homme au Belarus. De nombreux défenseurs des droits de l'homme et candidats politiques, dont Andrei Sannikau (Sannikov) et Ales Mikhalevich, demeurent en détention. De plus, le Parlement européen a adopté des résolutions où il condamne la détention et le harcèlement dont font l'objet des candidats aux élections au Belarus. L'État partie doit être loué de sa volonté de collaborer avec le Comité, mais il est essentiel qu'il redouble d'efforts pour remplir pleinement ses obligations en vertu de la Convention.

44. Le Comité souhaiterait des informations complémentaires sur la législation en vigueur pour lutter contre la violence dans la famille et la violence à l'égard des femmes et des enfants, sur les mécanismes de plaintes dont disposent les victimes, sur la manière dont ces plaintes sont examinées, ainsi que sur la formation dispensée aux autorités qui s'en chargent. **M^{me} Sveaass** demande également si des mesures sont prises pour augmenter la

disponibilité des centres d'accueil des victimes de violence et aider à leur réadaptation; s'il est prévu d'interdire les châtimements corporels au foyer.

45. M^{me} Sveaass souhaite savoir si les allégations de harcèlement sexuel dans les prisons, en particulier les plaintes de femmes arrêtées, lors des manifestations du 19 décembre 2010, qu'elles ont été menacées de viol durant la garde à vue pour avoir contesté les ordres des agents, ont donné lieu à des enquêtes et, dans ce cas, quels en sont les résultats. Quelles mesures l'État partie a-t-il adoptées pour lutter contre la traite des personnes et d'éventuels responsables ont-ils été inculpés?

46. En ce qui concerne la formation aux droits de l'homme et la prévention de la torture, M^{me} Sveaass demande si le personnel chargé d'effectuer les examens médicaux des demandeurs d'asile a été formé à l'application du Protocole d'Istanbul. Elle rappelle que le Comité a demandé des renseignements détaillés sur la formation aux droits de l'homme dispensée aux fonctionnaires de police et membres du pouvoir judiciaire et souhaite savoir si le matériel didactique est accessible au public. M^{me} Sveaass demande pourquoi il a été mis fin à la coopération entre le Belarus et l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe et si l'État partie a trouvé d'autres moyens de poursuivre les cours de formation dispensés dans le cadre de cette coopération.

47. M^{me} Sveaass demande avec quelle fréquence le personnel médical est appelé à examiner les détenus pour déceler des marques de torture ou mauvais traitements et s'il existe des statistiques sur le nombre de ces examens effectués à la suite de plaintes déposées par les détenus. Les médecins légistes sont-ils indépendants ou font-ils partie de l'administration pénitentiaire? Sont-ils formés à l'application du Protocole d'Istanbul? M^{me} Sveaass demande également s'il est exact que le Code de procédure pénale ne contient aucune interdiction du recours à la torture ou aux traitements cruels, inhumains ou dégradants.

48. M^{me} Sveaass demande des renseignements détaillés concernant les ressources et crédits supplémentaires mis à disposition par l'État partie pour améliorer les conditions matérielles des lieux de détention et les mesures prises pour se conformer aux normes internationales, en particulier à l'Ensemble des règles minima pour le traitement des détenus. Elle rappelle la préoccupation du Comité, à savoir que les plaintes de détenus quant aux conditions matérielles et au traitement dans les établissements pénitentiaires, tels que le centre de détention provisoire du KGB à Minsk, ne sont pas examinées. De nombreux lieux de détention ne sont pas conformes aux propres normes de l'État partie: surpeuplement, ventilation et hygiène insuffisantes, manque de draps et de soins médicaux sont au nombre des problèmes. M^{me} Sveaass cite le cas d'un détenu, Nikolai Statkevich, obligé d'accomplir des travaux forcés malgré ses blessures et note que des détenus placés dans les locaux de haute sécurité sont exposés aux menaces de violences sexuelles proférées par des codétenus et des gardiens. Des allégations de harcèlement sexuel de détenus sont également mentionnées dans le rapport de 2009 du Programme des Nations Unies pour le développement. Des mesures ont-elles été prises pour faire cesser le harcèlement sexuel dans les lieux de détention ou mener des enquêtes à cet égard? Qui est tenu responsable de ces mauvais traitements?

49. M^{me} Sveaass demande un éclaircissement sur le mandat des commissions de surveillance et des renseignements supplémentaires sur leur *modus operandi* et leur composition, la durée du mandat des membres, l'utilisation de leurs conclusions et si des parties prenantes de la société civile y sont représentées. Elle demande également si ces commissions peuvent effectuer des visites surprises dans les prisons, mener avec des détenus des entretiens privés et consulter les dossiers médicaux des détenus. Il semble d'après les renseignements dont dispose le Comité qu'elles ne le peuvent pas. S'il en est ainsi, il faut espérer que l'État partie corrige la situation. M^{me} Sveaass demande à la

délégation d'expliquer les caractéristiques des centres de réadaptation par le travail mentionnés dans les réponses de l'État partie à la liste de points à traiter.

50. M^{me} Sveaass se demande s'il est exact que le Ministère des affaires intérieures a, en août 2011, ordonné aux fonctionnaires de police chargés de surveiller les manifestations de s'habiller en civil, empêchant ainsi de les identifier. Citant le cas de défenseurs des droits de l'homme qui seraient détenus sans raison médicale dans des hôpitaux psychiatriques, ainsi que les conclusions du Parlement européen relatives aux pressions croissantes exercées sur les journalistes au Belarus, M^{me} Sveaass observe que les défenseurs des droits de l'homme et les journalistes semblent soumis à un harcèlement constant. L'État partie doit chercher à savoir quels sont le rôle et les normes éthiques des médecins qui acceptent ces «malades». Elle rappelle la demande du Comité qui souhaite un éclaircissement sur les cas de journalistes qui ont été arrêtés et attire l'attention sur l'invitation du Parlement européen faite à l'État partie de ne pas poursuivre la fermeture de certains journaux.

51. En ce qui concerne l'article 14 de la Convention, M^{me} Sveaass rappelle que le Comité demande des informations sur les mesures prises par l'État partie pour accorder réparation aux victimes de torture et mauvais traitements et les indemniser. Des exemples précis d'indemnisation accordée aux victimes par les tribunaux seraient les bienvenus. Concernant la peine capitale, elle souhaite savoir quelles sont les conditions des prisonniers condamnés à mort, si leurs familles sont informées de la date et du lieu d'exécution et si les corps sont rendus aux familles pour l'ensevelissement. La délégation est invitée à fournir des informations complémentaires sur l'exécution de deux personnes en 2011, alors que le Comité des droits de l'homme examinait à l'époque les plaintes dont elles l'avaient saisi. Est-il exact que des personnes ont été condamnées à la peine capitale sur la base d'aveux obtenus par la torture? Enfin, quelles mesures l'État partie a-t-il prises pour que les jeunes délinquants soient séparés des adultes dans les établissements pénitentiaires?

52. M^{me} Belmir, notant qu'il n'existe apparemment dans le système juridique de l'État partie aucune juridiction séparée pour les jeunes délinquants, demande des informations complémentaires à cet égard. Elle souhaite un éclaircissement concernant le paragraphe 69 du rapport périodique de l'État partie (CAT/C/BLR/4), où il est affirmé que «le droit à la protection des tribunaux concerne les droits qui ne peuvent être restreints, y compris dans le cas de personnes dont le droit de s'adresser à la justice n'est pas expressément prévu par les actes juridiques normatifs du Belarus». Quelles sont les personnes dont le droit de saisir la justice n'est pas expressément prévu par la législation de l'État partie? Quant à la question de l'indépendance du pouvoir judiciaire, M^{me} Belmir souhaite savoir si les décisions concernant la détention de personnes, y compris de mineurs, sont prises par des enquêteurs, ou des procureurs, sans un mandat ou le contrôle d'un juge.

53. M. Mariño Menéndez dit que la récente application par l'État partie de la peine capitale, dans deux cas, malgré les demandes par le Comité des droits de l'homme de mesures provisionnelles, atteste l'attitude de plus en plus conflictuelle de l'État partie à l'égard des organes conventionnels, notamment le Comité contre la torture. Il souhaiterait mieux connaître les circonstances de ces deux affaires.

54. M. Mariño Menéndez demande si le droit international des droits de l'homme et, plus particulièrement, les dispositions de la Convention sont enseignés dans les facultés de droit de l'État partie. Le Comité a appris que l'Université européenne des sciences humaines de Minsk demeure fermée et que les cours sont dispensés à l'étranger. M. Mariño Menéndez demande également d'après quels critères le Belarus établit sa liste de pays sûrs vers lesquels des personnes peuvent être expulsées sans risque d'être exposées à la torture. La langue biélorussienne est-elle utilisée à l'instar du russe dans les procédures judiciaires?

55. **M. Bruni**, invoquant le paragraphe 90 du rapport de l'État partie, s'enquiert de la position actuelle du Gouvernement concernant la possibilité de faire les déclarations prévues aux articles 21 et 22 de la Convention. En l'absence d'une définition de la torture dans la législation de l'État partie, M. Bruni demande si la définition donnée dans la Convention peut être directement appliquée par les tribunaux et si le projet de loi visant à intégrer une définition de la torture dans le Code pénal tient pleinement compte de tous les éléments de la définition énoncés dans la Convention. Concernant les renseignements figurant au paragraphe 19 du rapport de l'État partie, M. Bruni souhaite des exemples de cas où l'article 5 de la loi relative à l'octroi aux ressortissants étrangers et aux personnes apatrides du statut de réfugié et d'une protection auxiliaire et temporaire au Belarus a été appliqué.

56. M. Bruni demande quelles sont les mesures prises pour améliorer les conditions de détention, ainsi que des exemples précis d'améliorations, compte tenu des nombreuses allégations de conditions déplorables. Mentionnant le paragraphe 67 du rapport de l'État partie, il demande quelles mesures ont été prises à la suite des 38 visites effectuées dans des lieux de détention par la Commission nationale publique de surveillance et des commissions de surveillance locales depuis leur création et quelles améliorations ont été en conséquence apportées aux conditions de détention.

57. L'application persistante de la peine capitale est en contradiction avec les déclarations faites par les autorités, selon lesquelles elles s'attacheront à en restreindre le recours graduellement et à déclarer un moratoire. Un groupe de travail parlementaire a été établi à cet effet, mais, selon les indications d'organisations non gouvernementales, il n'agit pas et aucun progrès n'a été réalisé. M. Bruni souhaite connaître l'opinion du Gouvernement sur ce point et demande si des initiatives sont envisagées pour s'approcher du moratoire.

58. **M^{me} Kleopas** demande si l'État partie entend ratifier le Protocole facultatif se rapportant à la Convention, qui aiderait considérablement à prévenir la torture dans les lieux de détention et comment l'État partie s'assure de l'imprescriptibilité des actes de torture, en particulier en l'absence de toute définition expresse de la torture dans sa législation.

59. **Le Président** demande à la délégation de se prononcer sur les allégations reçues par le Comité qu'un membre d'une organisation non enregistrée est considéré comme un délinquant au regard de la législation pénale de l'État partie.

60. **M. Khvostov** (Belarus) exprime ses remerciements pour le dialogue entamé avec le Comité et espère qu'il se poursuivra.

61. *La partie publique de la séance prend fin à 12 h 20.*